

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE LA VISITATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/086,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association « BOUCHONS 53 D'AMOUR », 80 rue de la Visitation – 53100 MAYENNE, de pouvoir stationner un camion afin de procéder au chargement de la collecte de bouchons dans la rue de la Visitation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Le stationnement est interdit du n° 145 au n° 65 rue de la Visitation.

Article 2 – Seul le camion de l'association « BOUCHONS 53 D'AMOUR » est autorisé à stationner sur ces emplacements afin de pouvoir effectuer son chargement.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **journée du JEUDI 13 MARS 2025 de 8h00 à 12h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'association. Celle-ci doit être placée minimum 8 jours avant la date concernée. L'association est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
LES BOUCHONS D'AMOUR
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **26 FEV. 2025**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

